

ASSEMBLEE NATIONALE29 septembre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 235 Rect.

présenté par
M. Binetruy-----
ARTICLE 5

Avant le dernier alinéa du II de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« c) Cette mise en valeur reste dans la limite d'une certaine surface exprimée en unité de référence définie dans chaque département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que la mise en valeur des biens familiaux pourrait s'effectuer, jusqu'au troisième degré inclus, sans avoir besoin d'autorisation d'exploiter dès lors que celui qui les met en valeur satisfait aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle et que les biens sont libres de location.

Cette absence d'autorisation peut conduire, si ces biens sont importants, à un risque de déstructuration des exploitants agricoles.

Pour permettre de progresser dans le sens de la création d'entreprises agricoles cohérentes, un contrôle minimum des structures est souhaitable.